



Commission d'accès aux et de
réutilisation des documents
administratifs

Section publicité de l'administration

10 mai 2021

AVIS n° 2021-67

CONCERNANT LE REFUS DE DONNER ACCES D'UN
EXTRAIT D'UNE DELIBERATION ET DES EXTRAITS
DU BULLETIN DU PERSONNEL

(CADA/2021/64)

1. Aperçu

1.1. Par courriel du 26 mars 2021, Monsieur X demande à la Police fédérale de lui envoyer :

- « la copie de l'extrait de la délibération du 25 juin 2018 statuant sur l'attribution de l'emploi d'inspecteur n° 2483 ;
- les copies des extraits du bulletin du personnel datés et signés par les bénéficiaires des deux emplois d'inspecteur n° 2483 (mobilité 2018-02) et d'assistant CALog n° 6401 (mobilité 2015-05) ».

1.2. Par courriel du 15 avril 2021, le demandeur réitère sa demande d'accès à la Police fédérale.

1.3. Par courriel du 27 avril 2021, la Police fédérale envoie un document en sa possession : un extrait du registre des délibérations du Conseil de Police de la Zone de Police Hermeton et Heure du 25 juin 2018, qui ne touche pas à l'attribution de l'emploi d'inspecteur n° 2483 ni à celui d'assistant CALog n° 6401.

1.4. En l'absence de réaction sur l'objet de sa demande, le demandeur introduit une demande de reconsidération auprès de la Police fédérale par lettre du 4 mai 2021.

1.5. Par courriel du même jour, il s'adresse à la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après : la Commission, pour recevoir un avis.

2. La recevabilité de la demande d'avis

La Commission estime que la demande d'avis est recevable. Le demandeur a en effet envoyé simultanément sa demande de reconsidération auprès de la Police fédérale et sa demande d'avis auprès de la Commission, tel que le prévoit l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 'relative à la publicité de l'administration' (ci-après : loi du 11 avril 1994).

3. Le bien-fondé de la demande d'avis

L'article 32 de la Constitution et la loi du 11 avril 1994 consacrent le principe du droit d'accès à tous les documents administratifs. L'accès aux documents administratifs ne peut être refusé que lorsque l'intérêt requis

pour l'accès à des documents à caractère personnel fait défaut et lorsqu'un ou plusieurs motifs d'exception figurant à l'article 6 de la loi du 11 avril 1994 peuvent ou doivent être invoqués et qu'ils peuvent être motivés de manière concrète et pertinente. Seuls les motifs d'exception imposés par la loi peuvent être invoqués et doivent par ailleurs être interprétés de manière restrictive (Cour d'Arbitrage, arrêt n° 17/97 du 25 mars 1997, considérants B.2.1 et 2.2 et Cour d'Arbitrage, arrêt n° 150/2004 du 15 septembre 2004, considérant B.3.2).

La Commission souhaite avant tout attirer l'attention sur le fait que le demandeur qui ne démontre pas qu'il dispose de l'intérêt requis pour obtenir des « documents à caractère personnel ». Il est simplement clair que les informations extraites des procès-verbaux du conseil de police de la zone de police Hermeton-et-Heure qui concernent des recrutements doivent être considérées comme des documents à caractère personnel. Bien que le demandeur ne doive démontrer d'aucun intérêt pour avoir accès à un document à caractère personnel le concernant - ce qui *en l'occurrence* ne ressort toutefois pas de la demande - mais il doit quand même démontrer d'un intérêt pour de telles informations lorsque celles-ci portent sur d'autres personnes. En l'absence de la preuve d'un tel intérêt, l'accès aux procès-verbaux concernés doit être refusé et la Commission estime que la demande d'avis est non fondée.

En ce qui concerne les autres documents, la Police fédérale n'invoque aucun motif d'exception pour refuser l'accès. Dans la mesure où elle omet cela et motive de manière suffisamment *concrète* les raisons pour lesquelles le motif d'exception peut ou doit être invoqué, elle est tenue de divulguer les documents administratifs demandés.

Dans ce cadre, la Commission souhaite attirer l'attention sur l'article 6, § 2, 1° de la loi du 11 avril 1994 sur la base duquel « l'autorité administrative fédérale ou non fédérale rejette la demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif qui lui est adressée en application de la présente loi si la publication du document administratif porte atteinte : 1° à la vie privée, sauf si la personne concernée a préalablement donné son accord par écrit à la consultation ou à la communication sous forme de copie. » Ce motif d'exception n'est d'application que si la publicité porte préjudice à la protection de la vie privée. Il appartient à la Police fédérale de juger si ce motif d'exception, pour autant que les informations demandées

concernent des tiers, doit être invoqué, et de motiver cela de manière suffisamment *concrète*.

Enfin, la Commission souhaite encore attirer l'attention de la Police fédérale sur le principe de la publicité partielle. Sur la base de celui-ci, seules les informations présentes dans un document administratif qui tombent sous la définition d'un motif d'exception peuvent être soustraites à la publicité. Toutes les autres informations contenues dans un document administratif doivent dès lors être divulguées.

Bruxelles, le 10 mai 2021.

F. SCHRAM
Secrétaire

K. LEUS
Présidente